DÉCRET

N.° 769.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à une nouvelle Organiſation des Commiſſaires des guerres.

Cas folio FRE 17330 no. 65

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la néceſſité de donner une nouvelle organiſation aux commiſſaires des guerres des troupes de la république, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

De la Suppreſſion & de la Recréation des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Tous les commiſſaires des guerres des troupes de la république, ainſi que les aides, ſont ſupprimés.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

II.

Il ſera auſſitôt recréé trois cent quatre-vingt-dix commiſſaires des guerres, qui ſeront pris ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

1.° Parmi les commiſſaires des guerres ſupprimés par l'article précédent, de quelque nomination qu'ils puiſſent être, & parmi les aides ;

2.° Parmi les quartiers-maîtres-tréſoriers, ſergens-majors, maréchaux-des-logis des troupes de la république, de quelque arme que ce ſoit ;

3.° Parmi les officiers qui auront antécédemment rempli les places de quartier-maître-tréſorier, ou de ſergent-major, ou de maréchaux-des-logis dans les troupes de la république : néanmoins aucun ſujet ne pourra être admis s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

III.

Chaque commiſſaire des guerres nommé d'après les diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ſera tenu de faire parvenir au miniſtre de la guerre, un mois après ſa nomination, un certificat qui atteſte ſa capacité pour ſon état, & ſon civiſme reconnu.

IV.

Ce certificat devra être ſigné par le conſeil général de la commune du lieu de ſa réſidence, viſé & approuvé par le corps adminiſtratif ſupérieur dudit lieu, & d'une date poſtérieure à la publication de la préſente loi.

V.

A l'égard des commiſſaires des guerres qui, dans la préſente nomination, auront été tirés des troupes de la république, conformément à l'article II du préſent titre, chacun ſera tenu de fournir, un mois après ſa nomination, le même certificat qui, dans ce cas ſeulement, ne devra être ſigné que des membres compoſant le conſeil d'adminiſtration du corps d'où il ſera ſorti.

V I.

Le miniſtre de la guerre eſt ſeul chargé de nommer les trois cent quatre-vingt dix commiſſaires recréés par l'art. II du préſent titre, & cette nomination ne ſera regardée que comme proviſoire, juſqu'à l'époque fixée pour les certificats exigés ci-deſſus.

V I I.

Le miniſtre de la guerre, un mois après la nomination faite des commiſſaires, en fera paſſer la liſte à la Convention nationale, avec l'atteſtation que tous ceux qui y ſont portés, ont produit le certificat exigé par les articles précédens. Il eſt en outre chargé de la faire parvenir de ſuite à tous les corps adminiſtratifs & les municipalités de la république.

V I I I.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, toutes dénominations d'aides & commiſſaires extraordinaires qui leur étoient ci-devant affectées, ſont abolies.

TITRE II.

De l'organisation des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES trois cent quatre-vingt-dix commissaires recréés par l'article II du titre précédent, seront divisés en quatre classes, ainsi qu'il suit:

1.° Vingt commissaires-ordonnateurs de première classe;

2.° Vingt commissaires-ordonnateurs de seconde classe;

3.° Cent cinquante commissaires ordinaires de première classe;

4.° Deux cents commissaires ordinaires de deuxième classe.

II.

Ces quatre classes seront distinguées par les dénominations mentionnées dans l'article précédent, & plus particulièrement encore par la gradation de leur traitement ci-après fixé.

III.

Les commissaires des guerres conserveront leurs fonctions administratives militaires comme par le passé.

TITRE III.

Du Traitement des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES vingt commiſſaires-ordonnateurs de la première claſſe auront dix mille livres d'appointemens, ci. 10,000#

Plus, il leur ſera paſſé deux mille livres pour les frais de bureaux, ci..... 2,000.

II.

Les vingt commiſſaires-ordonnateurs de la ſeconde claſſe auront huit mille cinq cents livres, ci. 8,500.

Pour frais de bureaux, quinze cents livres, ci.. 1,500.

III.

Les cent cinquante commiſſaires ordinaires de la première claſſe auront quatre mille livres, ci. 4,000.

Pour frais de bureaux, mille livres, ci..... 1,000.

IV.

Les cent commiſſaires ordinaires de la ſeconde claſſe auront trois mille livres, ci..... 3,000.

Pour frais de bureaux, ſix cents livres, ci..... 600.

V.

Les cent autres commiſſaires auront deux mille quatre cents livres, ci..... 2,400.

Pour frais de bureaux, ſix cents livres, ci.... 600.

V I.

Au moyen des appointemens ci-deſſus fixés, aucun commiſſaire des guerres, de quelque claſſe qu'il ſoit, n'aura droit de prétendre, ſoit en paix, ſoit en guerre, à aucune indemnité quelconque pour ſon logement; il ſera dans tous les cas obligé de le prendre en nature.

TITRE IV.

Du mode d'Avancement & de Remplacement.

ARTICLE PREMIER.

LE commiſſaire de la quatrième claſſe paſſera commiſſaire ordinaire, & ſucceſſivement dans chacune des claſſes indiquées par l'article premier du titre II.

I I.

Les deux tiers des places ſeront données à l'ancienneté de ſervice de commiſſaire, & l'autre tiers au choix du miniſtre de la guerre.

I I I.

Ce choix ne pourra être fait que conformément à l'article II du titre premier de la préſente loi.

I V.

Ce mode d'avancement & de remplacement n'aura lieu que trois mois après la publication de la préſente loi.

V.

Les commiſſaires des guerres non employés dans cette nomination, auront leur retraite conformément à l'article II du titre X de la loi du 14 octobre 1791, qui continuera d'être applicable à l'avenir aux commiſſaires des guerres à qui il ſera dû une retraite.

TITRE V.

De l'Uniforme des Commiſſaires des guerres.

La Convention nationale voulant rapprocher le plus poſſible l'uniforme des commiſſaires des guerres, de la ſimplicité de celui des troupes de la république,

Décrète qu'un mois après la publication de la préſente loi, les commiſſaires ſeront tenus de porter l'uniforme ci-après;

Savoir:

Habit bleu national, ſans revers, doublé de même, boutonné ſur l'eſtomac; paremens écarlate & en bottes, avec quatre boutons ſur chaque parement; collet rouge rabattu; habit, paremens, collet, retrouſſis & poches liſerés en blanc; poches en travers, avec trois boutons ſur chaque poche; veſte & culotte blanches; boutons jaunes, avec couronne civique, & au milieu, *adminiſtration militaire.*

Les commiſſaires-ordonnateurs porteront pour diſtinction, en guiſe d'épaulettes, quatre petites gances en or, ſans frange.

Le commiſſaire ordinaire de la première claſſe, deux, &

ceux de la ſeconde claſſe, une : le chapeau ſera diſtingué par des gances de la même manière.

Viſé par l'inſpecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; CHAMBON & LEHARDY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.